

## Compte-rendu Inter-Commissions du SAGE Thouet

### Le 30 juin 2021 à Assais-les-Jumeaux

#### *Personnes présentes :*

- M. Olivier CUBAUD** : Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet et Président de la CLE du SAGE Thouet  
**M<sup>me</sup> Jocelyne MARTIN** : Conseil Départemental du Maine-et-Loire  
**M. Emmanuel COURTIN** : Conseil Départemental du Maine-et-Loire  
**M<sup>me</sup> Armelle CASSIN** : Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais  
**M. Pascal OLIVIER** : Communauté de communes Val de Gâtine  
**M. Rémi VERCRUYSSÉ** : Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire  
**M<sup>me</sup> Evelyne VALENÇON** : Commune de Craon  
**M. Gérard GIRET** : Commune de Boussais et Syndicat Intercommunal du bassin du Thouaret  
**M<sup>me</sup> Diane DELGADO** : PETR Pays de Gâtine  
**M<sup>me</sup> Claire VRIGNAUD** : SPL des Eaux du Cébron  
**M. Bruno BILLEROT** : SPL des Eaux du Cébron  
**M. Guillaume CHARRUAUD** : Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet  
**M. Michel PONCHANT** : PNR Loire-Anjou-Touraine  
**M. Thomas AUBRUN** : AIRB des Deux-Sèvres  
**M. Xavier EHRET** : ADIV  
**M<sup>me</sup> Isabelle SAUVION** : Chambre d'Agriculture de la Vienne  
**M. Sébastien ROCHARD** : Chambre d'Agriculture Nouvelle-Aquitaine  
**M. Florian DELAUNAY** : Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres  
**M. Brice NOWOSIELSKI** : FDPPMA de la Vienne  
**M. Alain MOREAU** : FDPPMA du Maine-et-Loire  
**M<sup>me</sup> Marie-Christine CHAPALAN** : Association des amis des moulins du Bocage Vendéen et de la Gâtine  
**M. Boris LUSTGARTEN** : Association des amis des moulins du Bocage Vendéen et de la Gâtine  
**M<sup>me</sup> Anne-Marie ROUSSEAU** : Poitou-Charentes Nature  
**M. Jean THARRAULT** : Association Sauvegarde de l'Anjou  
**M<sup>me</sup> Géraldine LEMARCHANT** : DDT de la Vienne  
**M<sup>me</sup> Florence DEVILLE** : DDT des Deux-Sèvres  
**M. Lionel CHARTIER** : DDT des Deux-Sèvres  
**M<sup>me</sup> Florence BARRE** : Agence de l'Eau Loire Bretagne  
**M. Gaëtan GOTANEGRE** : OFB Nouvelle-Aquitaine  
**M. Guillaume DELATTRE** : DREAL Nouvelle-Aquitaine  
**M<sup>me</sup> Christine NAVARRO** : Bureau d'études SCE

**M. Arnaud JACQUET** : Bureau d'études GÉO-HYD  
**M<sup>me</sup> Céline PERSICO** : Chargée mission GEMAPI SAGE Thouet  
**M. Jocelyn ADAM** : Technicien SAGE Thouet  
**M. Pierre PÉAUD** : Animateur SAGE Thouet

Personnes excusées :

**M. Éric MOUSSERION** : Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et 1<sup>er</sup> Vice-Président de la CLE du SAGE Thouet  
**M. Bruno LEFEBVRE** : Communauté de communes du Pays Loudunais et 2<sup>nd</sup> Vice-Président de la CLE du SAGE Thouet  
**M<sup>me</sup> Marie-Jeanne BELLAMY** : Conseil Départemental de la Vienne  
**M<sup>me</sup> Monique NOLOT** : Communauté de communes Airvaudais Val du Thouet  
**M. Christophe PIET** : Communauté d'Agglomération du Choletais  
**M. Guillaume KOCH** : Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais  
**M<sup>me</sup> Vanina SECHET** : Syndicat Intercommunal du bassin du Thouaret / Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais  
**M<sup>me</sup> Dominique REGNIER** : Syndicat du Val de Loire  
**M<sup>me</sup> Camille BEVILLON** : PETR Pays de Gâtine  
**M<sup>me</sup> Justine VIDAL** : CREN Poitou-Charentes  
**M<sup>me</sup> Lucile STANICKA** : PNR Loire-Anjou-Touraine  
**M. Nicolas COTREL** : Deux-Sèvres Nature Environnement  
**M. Christian BARBIER** : Chambre d'Agriculture Pays de la Loire  
**M<sup>me</sup> Stéphanie FENEON** : FDPPMA du Maine-et-Loire  
**M<sup>me</sup> Géraldine GELLÉ** : DDT 49  
**M. Nicolas BUCKENMEIER** : ARS des Deux-Sèvres

M. CUBAUD, Président de la CLE du SAGE Thouet, accueille les participants et les remercie d'être présents à cette séance d'inter-commissions à laquelle ont été conviés les membres des 3 commissions thématiques du SAGE ainsi que les membres de la CLE.

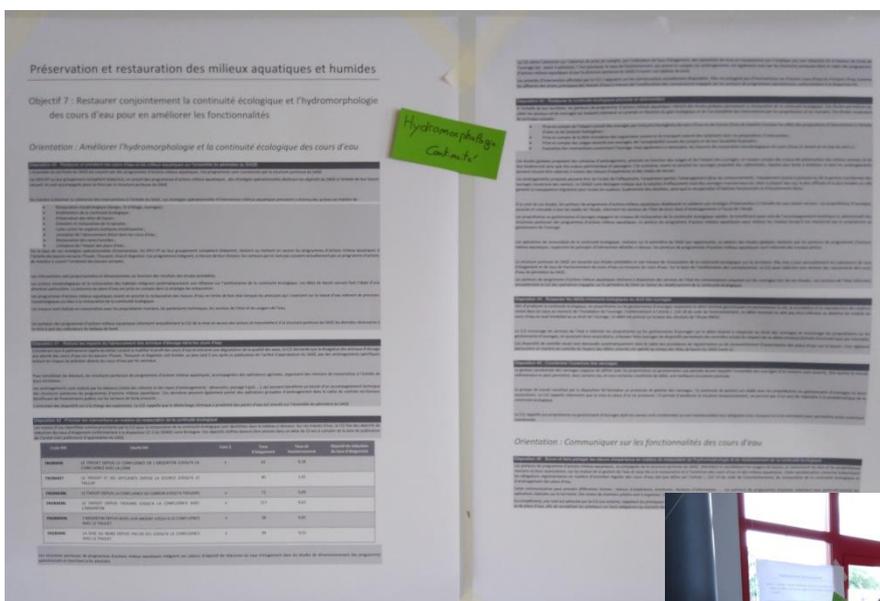
Il rappelle que la stratégie du SAGE a été validée par la CLE le 20 février 2020 et que depuis le début 2021, une phase de rédaction des documents constitutifs du SAGE (PAGD, règlement) a été engagée. Ainsi des comités de rédaction ont été constitués pour travailler sur des propositions de rédactions des dispositions et règles du SAGE, en réponse à la stratégie. Comme pour les phases précédentes d'élaboration du SAGE, la CLE souhaite élargir la concertation et associer l'ensemble des acteurs du bassin dans les travaux d'élaboration, d'où la tenue de cette réunion d'inter-commissions.

Cette séance de travail va se dérouler en 2 temps. Un premier temps en plénière pour une présentation et rappel de ce qu'est le SAGE, sa portée réglementaire, son élaboration, l'état de eaux sur le bassin, puis une présentation des dispositions et règles proposées et travaillées par les comités de rédaction. Dans un second temps, les participants seront invités, dans le cadre d'un atelier, à prendre connaissance des projets de rédactions des dispositions et règles et réagir sur ces propositions.

Arnaud JACQUET et Christine NAVARRO, des bureaux d'études ANTEA Group et SCE déroulent la présentation (cf. présentation en pièce jointe).

Au cours de cette présentation, des échanges portent sur les objectifs de bon état DCE définis par le SDAGE Loire-Bretagne et son programme de mesures. Ainsi que sur certains intitulés de dispositions.

Après cette présentation générale, il est proposé aux participants de pouvoir réagir sur les propositions de rédactions des dispositions et règles. Il est rappelé qu'en amont de la séance, en document préparatoire, les rédactions des dispositions ont été adressées aux membres des commissions et de la CLE. Ces rédactions sont reprises sur des panneaux A0 affichés dans la salle, les participants peuvent en utilisant des « post-it » réagir sur ces rédactions.



Le tableau ci-après reprend les remarques émises au cours de l'atelier :

N° objectif	N° Disposition	Remarques	Auteurs
1		Faire un lien avec les dispositions programmes d'actions territorialisés de restauration des fonctionnalités des ZH	DDT 86
	Disposition 1	Prise en compte des exports liés à l'AEP hors bassin. Favoriser une distribution AEP le plus proche des prélèvements, aspect économique non prioritaire	
		Référence volumes prélevables est actuelle, quid de la prise en compte du changement climatique, des modifications culturelles permettant de diminuer volumes irrigation et quel cadre pour diminuer irrigation	PCN
	Disposition 2	Intégrer l'évaluation des VP hivernaux dans HMUC + Autoriser la création de ressource dispo pour l'irrigation via le stockage hivernal	CA 86
		Quel délai pour HMUC ?	
		Ne pas attendre les résultats de cette étude pour commencer l'application de la préservation de la ressource, de la diminution des volumes d'irrigation, de l'application de la loi par rapport à la déconnexion des plans d'eau afin d'augmenter le volume de la ressource	PCN
	Disposition 3	"... la modification de l'usage des plans d'eau à des fins d'irrigation ou la régularisation mise en conformité de PE existants lorsque ces PE ne sont pas déconnectés du réseau hydro ..."	DDT 86
		Création de réserve de substitution pour l'irrigation	
		Création de bassin / plans d'eau pour le soutien d'étiage	
		Anticiper sur mode de remplissage des retenues. Prioriser remplissage avec eaux de surface (fossés, rivières en hautes eaux)	
		Quid de la qualité de ces eaux qui à terme rejoindront le milieu	FDPPMA 49
	Disposition 4	Actuellement le point nodal de Montreuil Bellay est influencé par les soutiens du Cébron, il est donc peu représentatif de l'état quantitatif du BV Dive du Nord. L'absence de gestion de crise en 2019 sur le BV Dive a engendré d'importants impacts sur le milieu aquatique. Est-il possible d'agir aussi sur la création d'indicateurs de surface voire points nodaux ? (indicateurs complémentaires sur BV Dive / amont BV Dive)	
	Disposition 5	Le PAGD doit, s'il envisage la possibilité d'élaboration d'un PTGE, préciser l'objectif du PTGE et préciser dans quel cadre sur le territoire un PTGE pourrait être engagé	DDT 86
		Préciser objectif du PTGE	
	Disposition 6	Ajouter un point dans le suivi : - des prélèvements d'eau - des interceptions de flux Notamment sur les MECE pour lesquelles la part de l'interception de flux est importante par rapport à la part des prélèvements	DDT 86
2		OK pour programme économie d'eau mais préciser si besoin eau potable ou eaux non traitées ? Quid pour les particuliers : économie eau potable, utilisation eaux pluviales ou autres, quid alimentation des piscines	PCN
		Réduire l'exportation de l'AEP à l'extérieur des sous BV. Exemple : bassin dive du nord de plus en plus déficitaire sur bilan quantité AEP amplifiant les tensions en étiage	
	Disposition 7		
	Disposition 8		
	Disposition 9		
	Disposition 10		
	Disposition 11		
3		De manière générale utiliser un seul terme sur le système de production agricole souhaité. Il y a AB et HVE dispo 16 / Agriculture fondée sur la transition écologique (agroforesterie ...) dispo 3 / AB et agriculture de conservation dispo 12	CASVL
		Quelle articulation avec les CT Re Sources qui comportent déjà une animation agricole ?	
		Oui pour pièges à nitrates intercultures mais pas les détruire avant nouvelle culture avec du Roundup	
	Disposition 12	Évolution des systèmes agricoles : OK Agriculture biologique : OK Quel contrôle pour agriculture de conservation, autres modes de cultures ? Réduction des pollutions ponctuelles : Quelles limites ? Quel cadre ? Qui contrôle ? Rajouter "et sans molécules de synthèse"	PCN
		Il me semble qu'il n'y a pas de correspondance entre le titre de la disposition et son contenu Ajouter délai Dernière phrase : ajouter également un lien avec les autres programmes d'actions (Re Sources, Milieux aquatiques)	DDT 86
	Disposition 13		
	Disposition 14	Non correspondance il me semble entre titre et contenu	DDT 86
	Disposition 15		
	Disposition 16	Pour augmenter la VA via montée en gamme des productions agricoles -> besoin de sécurisation en eau (changement climatique)	
	Disposition 17	Attention nouvelle réglementation : à partir du 01/07/2022 pour les collectivités et paysagistes	Dpt 49
		Les collectivités ont l'obligation du zéro phyto : Quel contrôle ? Idem pour les particuliers ?	PCN

	Disposition 18	Contrôle vente ? Contrôle utilisateurs ?	PCN
4 et 3		PAT, SDAEP, SDAssainissement, ... quelles règles pour la mise en place ?quelles obligations réglementaires pour mettre en place ? Limite dans le temps pour installation effective ?	PCN
4		Phosphore et cyanobactéries : quelles obligations de résultats sur la disparition du danger "cyanobactéries" ? Qui informe la population (structure responsable, SAGE, ...) ?	PCN
		Manque des actions pour freiner les écoulements dans les fossés et zones d'écoulement temporaire, ZH artificielles (-> lié aussi à obj 3, dispo 12)	
	Disposition 19	Mentionner sur le BV Cébron l'obligation d'étudier et chiffrer, au moment des études, le traitement phosphore en assainissement collectif	SPL Cébron
	Disposition 20		
	Disposition 21	Modification dans le projet de SDAGE 2022-2027 -> plus de déversement sur les réseaux séparatifs	
		Normes et contrôles des rejets des STEP et des eaux pluviales (qualité et volume)	FDPMA 49
	Disposition 22		
	Disposition 23		
	Disposition 24		
	Disposition 25		
	Disposition 26	Ajouter a minima le site Natura 2000 dans les secteurs prioritaires, voire le périmètre du futur PNR Gâtine	SMVT
		Disposition à intégrer à l'objectif 3. Les haies ne sont qu'un élément pour limiter les transferts.	
		Sensibiliser agriculteurs, particuliers, communes aux fonctions des haies (ruissellement, biodiversité, ...). Croiser les différents acteurs autour de cette thématique.	
		Ajouter délai	DDT 86
5		Pour les captages AEP fermés car trop dégradés, que fait-on ?	
5 Cébron		Quelle obligation de résultat du programme Re Sources ?	PCN
	Disposition 27	Transmission des résultats d'indicateurs de suivi à la CLE -> Comment ? À quel rythme ?	DDT 86
		Ajouter délai	
	Disposition 28	Ajouter délai	DDT 86
	Disposition 29		
	Disposition 30		
	Disposition 31		
	Disposition 32	Au-delà de la protection, aller vers une gestion durable des bocages (entretien). Pourquoi limiter cette disposition au Cébron ?	
	Disposition 33	Destruction éléments bocagers pas autorisée, bocage à protéger (PNR), si destruction compenser x2 voir x3 au moins car la fonctionnalité demandera plusieurs année	PCN
	Disposition 34	Formuler une invitation à poursuivre des mises en défens de berges sur les secteurs les plus dégradés. Retirer les puces avec liste non exhaustive d'affluents.	SPL Cébron
	Disposition 35	Prise en compte du délai de réaction de la ressource vis-à-vis des évolutions de pratiques. Prise en compte étude transfert nitrate si existante	AIRB 79
		Pourquoi intégrer captage du Petit Puy et de Fontevraud ? Quelle relation avec le Thouet ?	Sauvegarde de l'Anjou
		Pollutions diffuses sur les captages prioritaires et sensibles : les actions volontaires n'ont pas donné de résultats, elles doivent devenir obligatoires en termes de résultats	PCN
	Disposition 36		
	Disposition 37	ZPAAC : gestion sur trop court terme	AIRB 79
		Comment calculer la moyenne ? P90 comme directive Nitrates Fixer des objectifs ambitieux avec des changements de pratiques au-delà des programmes en cours	
		Pourquoi pas pour tous les captages ?	FDPMA 49
		Quels sont les captages potentiellement concernés ? Dans le contexte ajouter une carte avec les tendances	DDT 86
	Disposition 38	Connaissance sur toxiques émergents : voir l'ensemble des molécules de synthèse et leurs dérivés. Connaissance à croiser avec les groupes de chercheurs (université et autres) avec impacts sur la santé	PCN
	Disposition 39		
7		Ajouter la liste des ouvrages prioritaires SDAGE RCE apaisée dans le contexte + carte	DDT 86
	Disposition 40	Actions au niveau des sources très stratégiques sur la tête de BV Dive du Nord -> Optimiser les apports des multiples petites sources (jurassique sup)	
		Sensibilisation des riverains des cours d'eau sur les travaux de restauration morphologique -> travaux efficaces et durables uniquement s'ils remontent la lame d'eau (reconnexion de la nappe alluviale + recharge granulométrique plus stable)	
		Rappeler que l'objectif est d'atteindre le BE 2027 ou OMS 2027 + traduire stratégie PdM 10% MECE état mauvais ou médiocre augmentent d'une classe	DDT 86
	Disposition 41		
	Disposition 42	Comment engage t'on la concertation pour définir les objectifs de réduction du taux d'étagement ?	DDT 86

		S'assurer que la restauration de la continuité écologique ne favorise pas l'écoulement/la fuite des eaux et donc diminue la recharge de la nappe et les débits estivaux - ne pas favoriser la qualité au détriment de la quantité - mettre en œuvre des moyens pour ralentir les écoulements	
		Attention à la restauration de la continuité surtout sur les secteurs de marais où la connexion avec les ZH et le cours d'eau est primordiale -> Si restauration par arasement, rattraper la lame d'eau par radiers successifs Exemple restauration de la continuité écologique sur la Briande (marais) sans restauration de la lame d'eau = assec en 2019 et 2020	
	Disposition 43	La continuité qui s'opère en abaissant les niveaux, déconnecte les annexes, frayères, fossés, assèche les zones humides et n'apporte aucune amélioration de qualité. Elle favorise l'invasion des espèces envahissantes, jussie en particulier	FDPPMA 49
		L'effacement des barrages assèche les frayères et les empêche de rester suffisamment en eau pour assurer leur rôle. Justifié pour les migrateurs (pas dans le Thouet), nuisible pour les autres espèces	FDPPMA 49
		Continuité : Risque de rupture d'écoulement lors des étiages	FDPPMA 49
		Suite au débat parlementaire sur la loi "climat", l'effacement des seuils de moulins n'est plus autorisé. Le SDAGE devra se conformer à cette disposition et également les SAGE	
		En informer les gestionnaires/porteurs de CT (voire à intégrer dans la stratégie territoriale du CT)	
		Ajouter délais 1_étude -> définir une stratégie opérationnelle -> faire valider par commission inter-programme -> décliner en programmes d'actions successifs "A la suite de ces études ... valident une stratégie" -> mettent en place un programme d'actions avec animation ! Les propriétaires travaillent avec les animateurs et les services de l'état -> information se fait alors -> animateurs informent la CLE et services état	DDT 86
	Disposition 44		
	Disposition 45	Attention : Ce sont les animateurs TMR qui travaillent avec les propriétaires pas le groupe de travail	DDT 86
	Disposition 46		
	Disposition 47	Un règlement de vannage est nécessaire pour assurer rôle tampon du marais -> à prévoir dans le règlement sans attendre HMUC	
		Une meilleure gestion des écluses et autres ouvrages hydrauliques permettrait une meilleure répartition quantitative de l'eau sur l'année	ADIV
		Concertation et information très importante -> problème de gestion sur certains marais de la Dive et de la Briande = ouverture vannes pour assécher les marais pour semer en étiage	
	" ... cette concertation projet vise d'ans un premier temps à ... puis dans un second temps précise notamment : <b>- les enjeux biodiversité</b> - La gestion hydraulique - Les usages - La faisabilité" à la fin ne pas oublier de parler de la mise en œuvre d'un programme d'actions	DDT 86	
	Disposition 48	Que les 5 mètres de bandes enherbées cessent d'être des vœux pieux mais soient rapidement réalités	
		Restaurer et préserver la ripisylve sur l'ensemble du BV = résilience hydromorphologique, qualité, ...	OFB
		Les roselières sont d'excellent moyen d'épuration des eaux Délai ?	DDT 86
	Disposition 49	Les zones humides diminuent ou disparaissent avec l'abaissement des niveaux des rivières	FDPPMA 49
		Attention aux invasifs, plantes, grenouilles, xénopes	
		Prévoir communication sur cycle de l'eau et rôle zones humides auprès des élus, des citoyens, des associations, + valorisation culturelle à la fin ou dans contexte préciser que les résultats d'inventaires sont disponibles sous ...	PCN DDT 86
	Disposition 50	Créer du lien avec les Contrats Territoriaux, notamment milieux aquatiques -> stratégie territoriale des CT	
		Le GT ne travaille pas sur les stratégies opérationnelles, c'est dans le cadre du CTMA. Par contre le GT peut réfléchir à comment engager des programmes d'actions territorialisés sur les ZH (notamment si dégradation hydro)	DDT 86
	Disposition 51	Créer du lien avec les Contrats Territoriaux, notamment milieux aquatiques -> stratégie territoriale des CT	
	Disposition 52	Lien avec CT milieux aquatiques -> priorité à l'échelle des sous BV en lien avec stratégie contrat territorial	
		Restauration ZH -> préciser aussi les zones d'expansion de crue surtout au niveau des marais Souhaite t'on se limiter à des ZH prioritaires (-> isolées) et non pas travailler sur des programmes d'actions territorialisés Ajouter délai	DDT 86
	Disposition 53	Pour inciter les agriculteurs à conserver les zones humides leur attribuer les mêmes aides PAC qu'une culture de céréales même chose pour les zones de captages Y compris les prioritaires mais pas seulement (ne pas exclure des CT)	
	Disposition 54		
	Disposition 55	Ajouter délai	DDT 86
	Disposition 56	Donner la définition des petits ouvrages	
		Effacement plans d'eau sur source -> après étude de la réelle présence d'une source pour alimentation plans d'eau	

		Effacement plans d'eau : plans d'eau souvent sur source, s'agit-il de supprimer tous les plans d'eau concernés ou plutôt permettre un écoulement en période d'étiage ?	SPL Cébron
		Ajout : restaurer, préserver ripisylves	OFB
		Ajouter qu'il faut décliner en programmes d'actions	DDT 86
	Disposition 57	Les services instructeurs ne peuvent faire cela que sur la base de connaissances stabilisées et validées dans le cadre d'une concertation locale	DDT 86
	Disposition 58		
11		Ajouter une carte des bassins et MECE les plus concernés	DDT 86
	Disposition 59	Prise de conscience : dans éléments de contexte PAGD, redonner les taux d'interception des flux sur masses d'eau les plus impactés par cette pression	
		Préciser usage du plan d'eau dans la base de données	
		Ces échanges de données seront engagés dans le cadre de conventions car ces échanges se feront dans les deux sens en respectant un cadre (stabilisation données)	DDT 86
	Disposition 60		
	Disposition 61	Pour les plans d'eau non déclarés ou non autorisés, se rapprocher de la profession agricole qui pourrait ponctuellement supporter la régularisation dans le but d'accès à des volumes d'irrigation	
		Pour la déconnection de plans d'eau, il est indispensable que la solution de contournement surfacique soit viable techniquement et économiquement pour la personne qui le supporte + intérêt écologique (ex : plans d'eau en cascade)	
		Gestion des sédiments ?	
		Et si le plan d'eau est de meilleure qualité que la rivière ?	
		Attention préciser rédaction Amélioration des connaissances -> tout est axé sur la construction d'une base de données. Cela ne suffit pas à construire un programme d'actions. Ajouter un délai	DDT 86
		"... pour tous les plans d'eau existants <del>déclarés ou autorisés</del> <b>réguliers ou régularisables</b> "	DDT 86
	Disposition 62	titre : <del>régularisation</del> -> <b>mise en conformité</b>	DDT 86
	Disposition 63		
	Disposition 64		
	Disposition 65	Peut-être préciser le réseau d'acteurs ?	
	Disposition 66	Peut-être développer le lien avec les SAGE voisins ? -> mutualisation, échanges de pratiques, ...	
	Disposition 67		
	Disposition 68	Les actions de sensibilisation doivent être définies par une stratégie dont les porteurs volontaire d'actions s'emparent, quoi ? Quel public ? ...	DDT 86
	Disposition 69	Associer notions de qualité de l'eau + biodiversité + paysages car paysage = cadre de vie, ce qui permet d'englober qualité eau + biodiversité	
		Plus ressource en eau. Évoquer trame verte et bleue. Lien avec SDAGE 12F, sensibilisation avec analyse économique	DDT 86
	Disposition 70	évoquer lien W SAGE, W PAOT, SDAGE	DDT 86
	Disposition 71		
	Disposition 72	"Cela concerne ..." ajouter : animation de programmes (volet stratégique) et la sensibilisation	DDT 86
	Disposition 73	Un groupe technique pourrait être utile ?	DDT 86
	Disposition 74		

M. CUBAUD remercie les participants pour leurs contributions à ce temps d'échanges. Il indique que cette séance fera l'objet d'un compte rendu et que les remarques émises seront étudiées pour amender les propositions de rédactions, dans la mesure où celles-ci sont cohérentes avec la stratégie du SAGE validée par la CLE.

Il ajoute que les travaux de rédaction du SAGE vont se poursuivre via des séances du Bureau de la CLE et de la CLE, afin de soumettre à la CLE, un projet de SAGE dans les prochains mois.

La séance est levée.

# *Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Thouet*



Elaboration des documents du SAGE

**Commissions thématiques du 30 juin 2021**



# Introduction

## Objectifs environnementaux Projet de SAGE Thouet

# Qu'est-ce qu'un SAGE ?

Le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant.

Il fixe des **objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques** pour une gestion concertée et collective de l'eau, qui doit satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau (DCE), tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique. En ce sens, le SAGE répond à différentes logiques de gestion que sont :

- **Une gestion intégrée**, qui suppose de planifier les actions de manière transversale à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, le bassin versant ;
- **Une gestion concertée**, qui se traduit par une gouvernance locale constituée par l'ensemble des acteurs représentatifs des enjeux de l'eau, réunie au sein d'une Commission Locale de l'Eau ;
- **Une gestion équilibrée**, qui vise à concilier la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau et les différents usages et activités liés à l'eau.

# Le contexte règlementaire

**Article 1 de la loi sur l'eau** : « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »



## **Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE)** du 23 octobre 2000

*Atteinte du bon état des eaux en 2015 (report à 2021/2027), réduction ou suppression de substances prioritaire et dangereuses, participation du public, principe de récupération des coûts. Transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004*



## **Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA)** du 30 décembre 2006

*Se doter des outils pour l'atteinte des objectifs de la DCE, améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement, ...*



## **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**

*Définir les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de bon état à atteindre à l'échelle du bassin Loire-Bretagne*



## **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**

*Définir les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité à atteindre à l'échelle du bassin du Thouet*

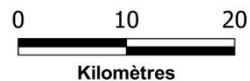
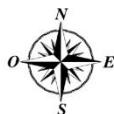
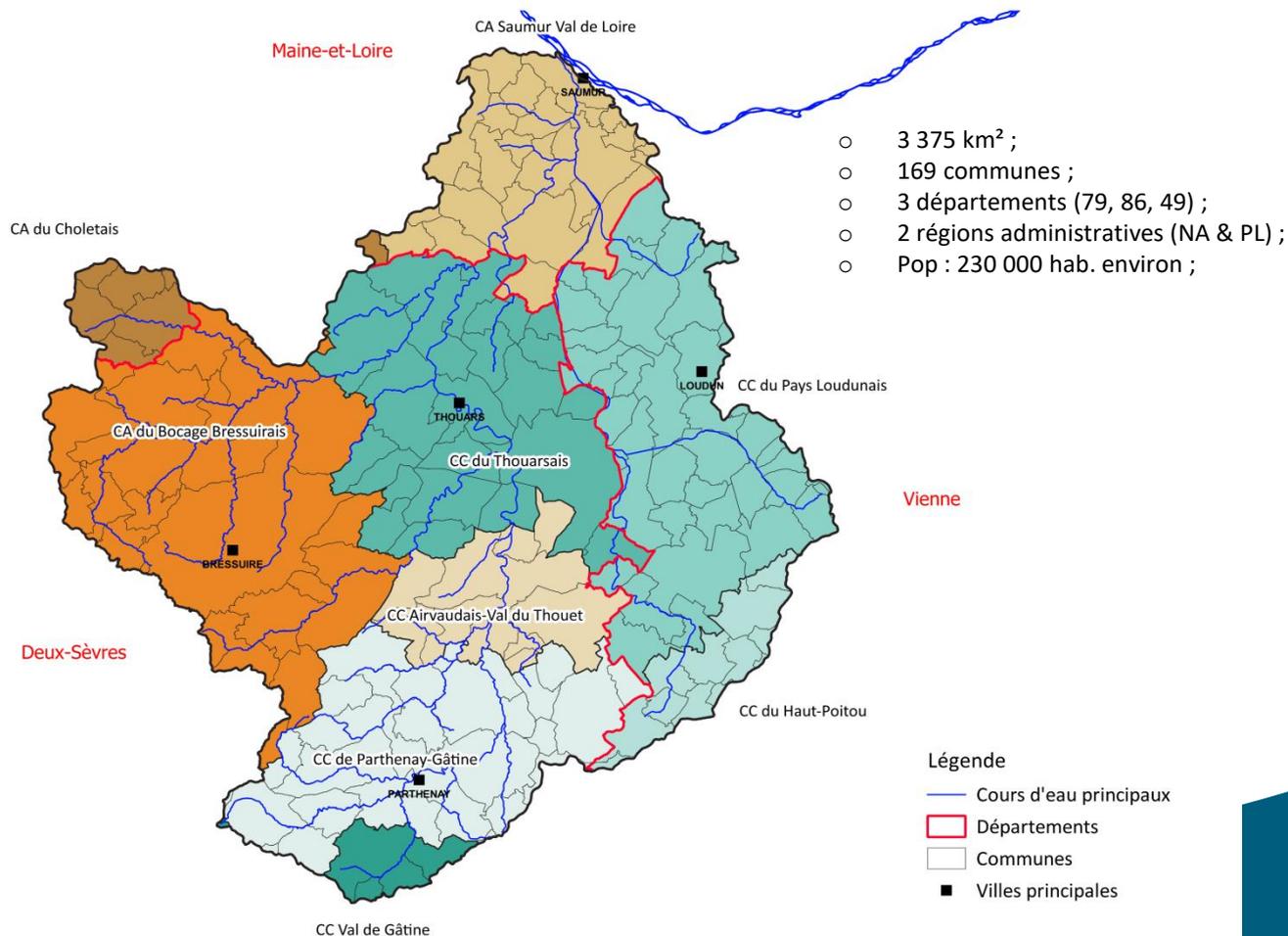
## **Plans et programmes d'actions locaux**

*Définir des programmes d'actions permettant d'atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE et du SAGE (CTMA, CT pollutions diffuses, programmes d'actions locaux, ...)*



# Le périmètre du SAGE

Carte 1 : Organisation administrative



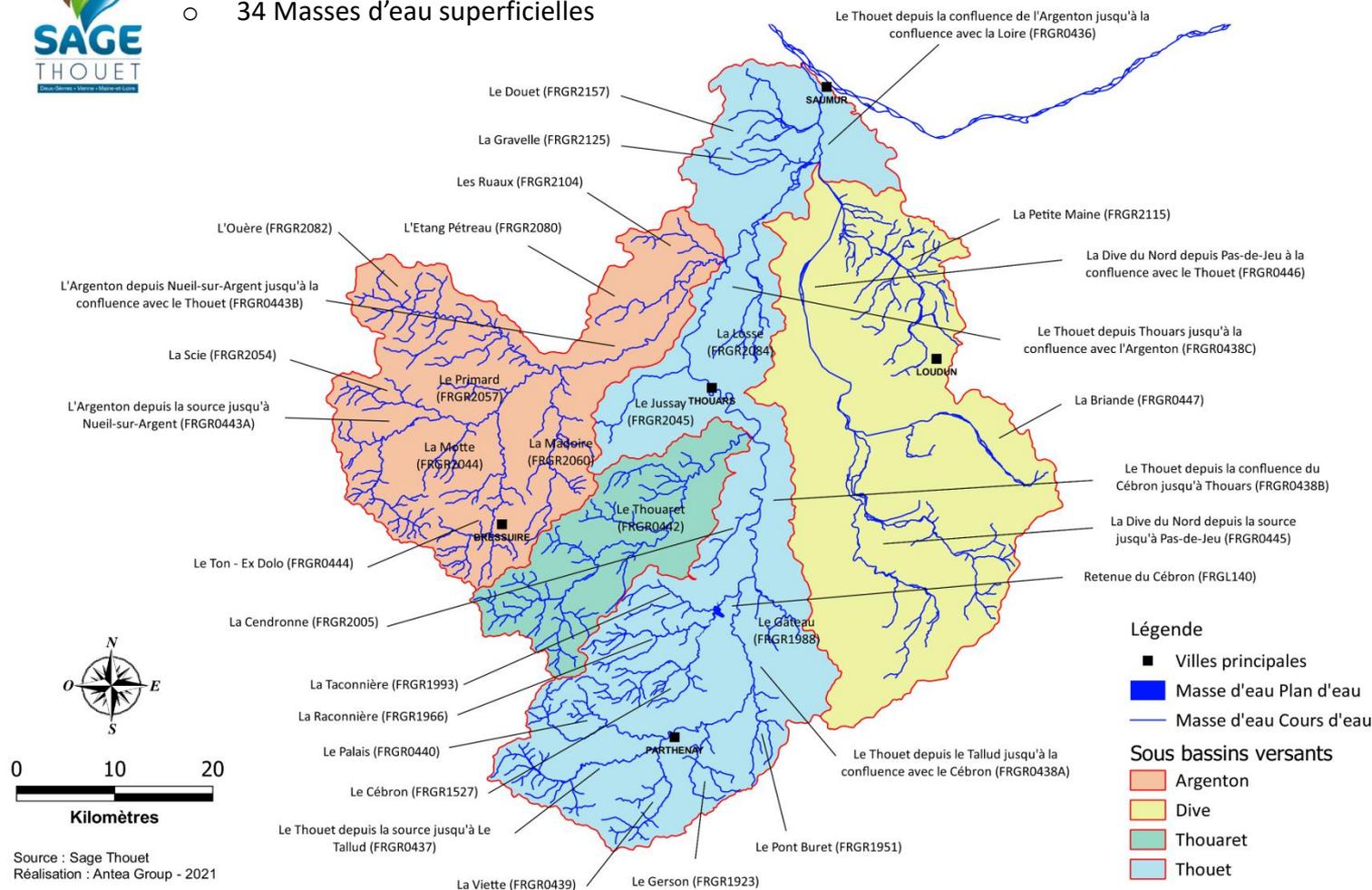
Source : Sage Thouet  
Réalisation : Antea Group - 2021

# Le périmètre du SAGE



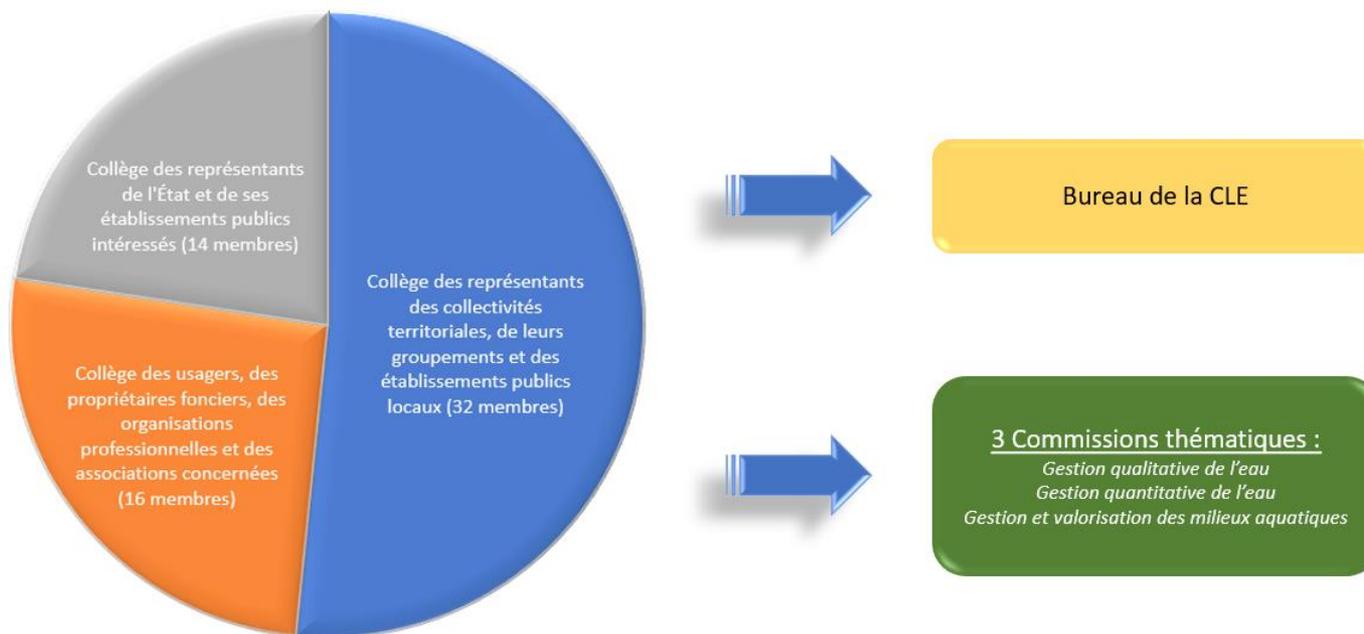
- Affluent de la Loire ;
- 4 Bassins versants ;
- 34 Masses d'eau superficielles

Carte 2 : Hydrographie et bassins versants



Source : Sage Thouet  
Réalisation : Antea Group - 2021

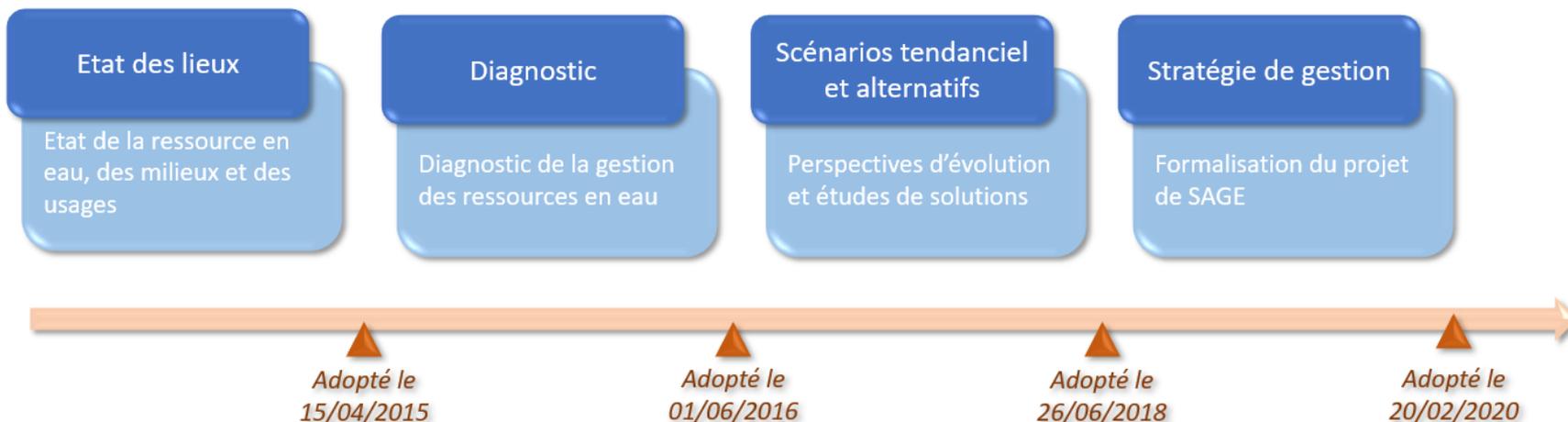
# Commission Locale de l'Eau



Commission Locale de l'eau (62 membres)

# Ou en est-on aujourd'hui ?

## La phase d'élaboration



- L'écriture du SAGE s'inscrit dans la continuité des travaux d'élaboration et notamment sur la **stratégie du SAGE validée le 20 février 2020 par la CLE** ;

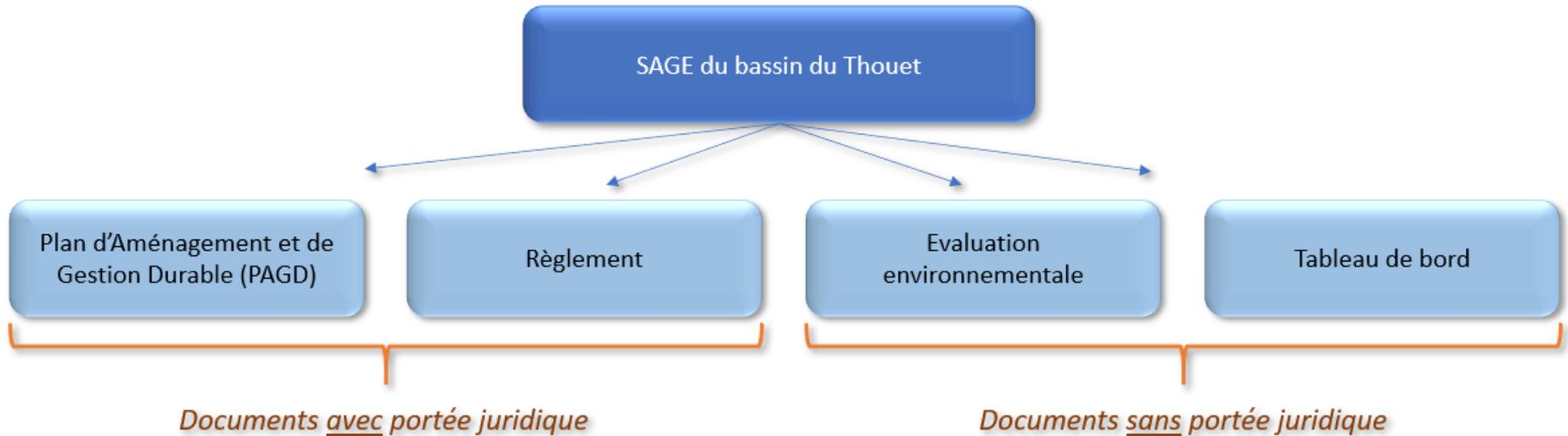
# Ou en est-on aujourd'hui ?

## La phase d'écriture

Rédaction SAGE Thouet Tranche ferme	M1				M2				M3				M4				M5				M6			
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
Ecriture du PAGD																								
Ecriture du règlement																								
Evaluation environnementale																								
Maître d'ouvrage	1																							
Comité de rédaction											3/4				5/6									
Forum des élus																			7					
DDT																			8					
Inter Commissions																								
Bureau de CLE				2																				9
Commission Locale de l'Eau (CLE)																								

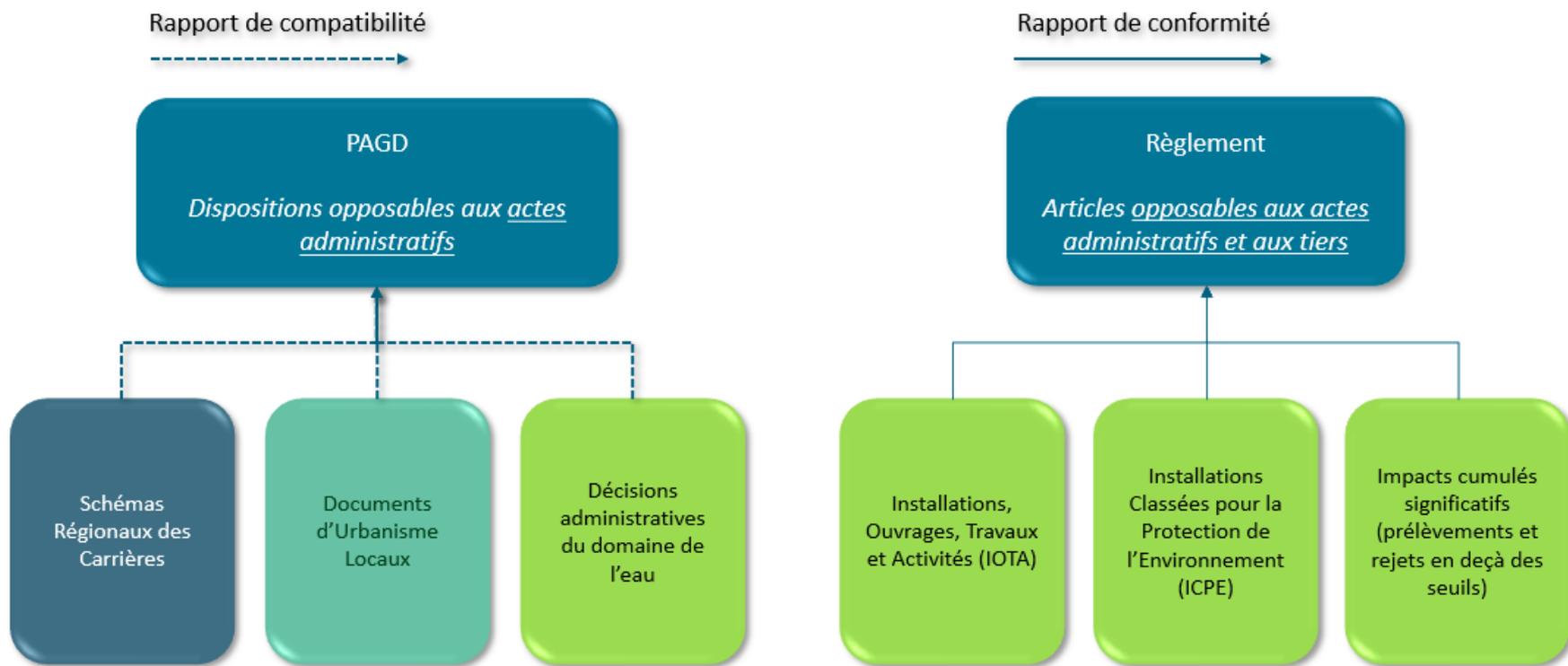
- ➔ 13 réunions durant la tranche ferme, dont :
- ➔ 5 réunions des Comités de rédaction ;
- ➔ 1 réunion avec les services de l'état ;
- ➔ Forum des élus (septembre 2021)

# Les documents du SAGE



- Le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** exprime le projet de la CLE. Il définit dans des dispositions les moyens techniques, juridiques et financiers pour atteindre les objectifs généraux ; et précise les maîtres d'ouvrage pressentis, l'échéancier, les moyens humains et matériels de l'animation.
- Le **règlement** prescrit des mesures pour l'atteinte des objectifs du PAGD qui sont identifiés comme majeurs, et pour lesquels la CLE aura jugé nécessaire d'instaurer des règles complémentaires pour atteindre le bon état.

# La portée juridique des documents



# Portée juridique du règlement

## Ce que le règlement peut faire :

- **Utilisation de la ressource**
  - ✓ Répartir des volumes prélevables entre catégories d'utilisateurs
  - ✓ Encadrer les IOTA et ICPE
  - ✓ Encadrer les opérations entraînant des impacts significatifs
  - ✓ Encadrer les exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents
- Restauration de la ressource dans les **aires d'alimentation de captage**
- Restauration et préservation des milieux dans les **zones d'érosion**
- Maintien et restauration des **zones humides** (zones d'intérêt environnemental particulier ou des zones stratégiques pour la gestion de l'eau )
- **Ouverture périodique des ouvrages hydrauliques**



## Ce que le règlement ne peut pas faire :

- **Sortir des champs** énumérés ci-dessus (art. L. 212-5-1 et R212-47 code envir)
- Créer de **nouvelles procédures** (par exemple pour interdire ou autoriser des activités)
- Créer de **nouvelles redevances**
- **Être en contradiction** avec d'autres réglementations

# Evaluation environnementale

1. **S'assurer de la cohérence et de la bonne articulation du projet de SAGE** avec la politique globale de gestion de l'eau sur le territoire : niveau européen (DCE, ...), niveau national (Grenelle, Ecophyto, PARCE, ...), niveau régional (PRSE, SRCE, ...) ;

Le projet de SAGE est-il bien en adéquation avec l'ensemble de ces politiques et programmes ?

2. **Evaluer les incidences du projet du SAGE sur l'ensemble des composantes environnementales et la biodiversité :**

- Eau, santé, sols, air, changement climatique, biodiversité, paysages, énergie, risques, ...
- Sites Natura 2000 liés à l'eau ;

Le projet de SAGE a-t-il des incidences négatives sur d'autres composantes environnementales ? (Si oui, nécessité d'intégrer des mesures compensatoires)

➤ **Note de cadrage de l'autorité environnementale en date du 10/02/2018**



Introduction

# Objectifs environnementaux

Projet de SAGE Thouet

# Révision SDAGE 2022 - 2027

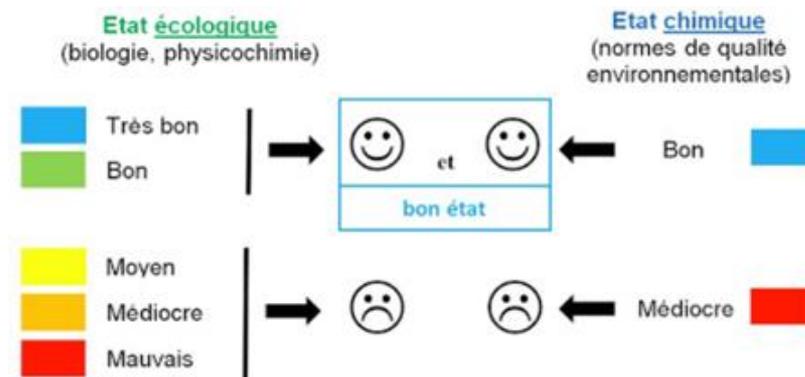
## ➤ L'écriture du SAGE Thouet basée sur le projet de SDAGE 2022-2027

**Objectifs et échéances de bon état des masses d'eau superficielles et souterraines** fixés dans le SDAGE Loire-Bretagne (rapport de compatibilité) ;

Échéance de bon état DCE : 2015, 2021, **2027**

La **révision du SDAGE Loire-Bretagne** a été engagée dès 2017 (Etat des lieux) ;

Aujourd'hui, le projet de SDAGE Loire-Bretagne pour le cycle 2022-2027 est en phase de consultation (**approuvé en fin d'année 2021**) ;

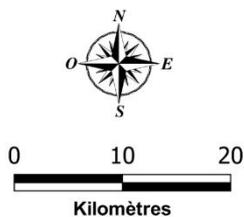
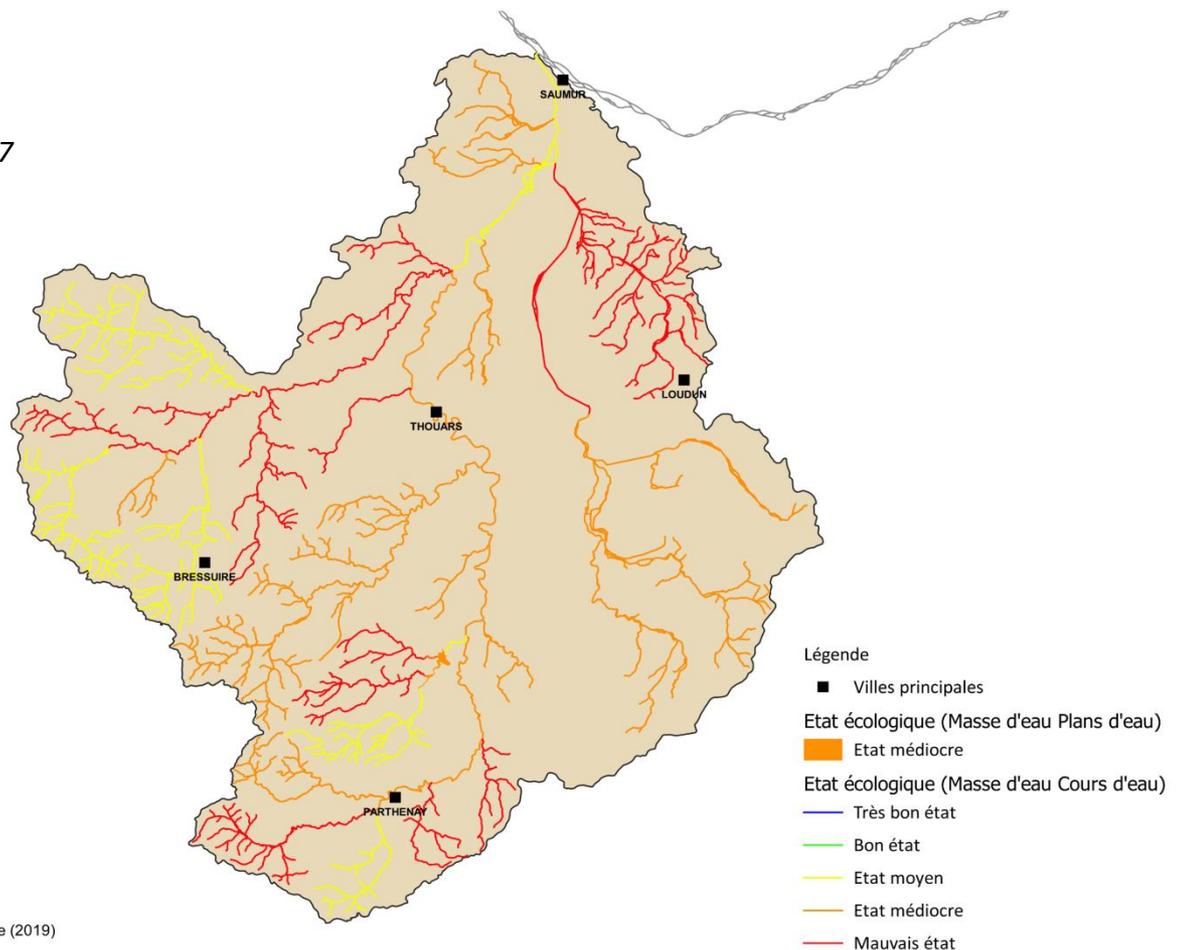


# Etat écologique et Objectifs



Carte 4 : Etat écologique des masses d'eau superficielles

Source : projet de SDAGE 2022-2027



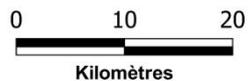
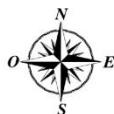
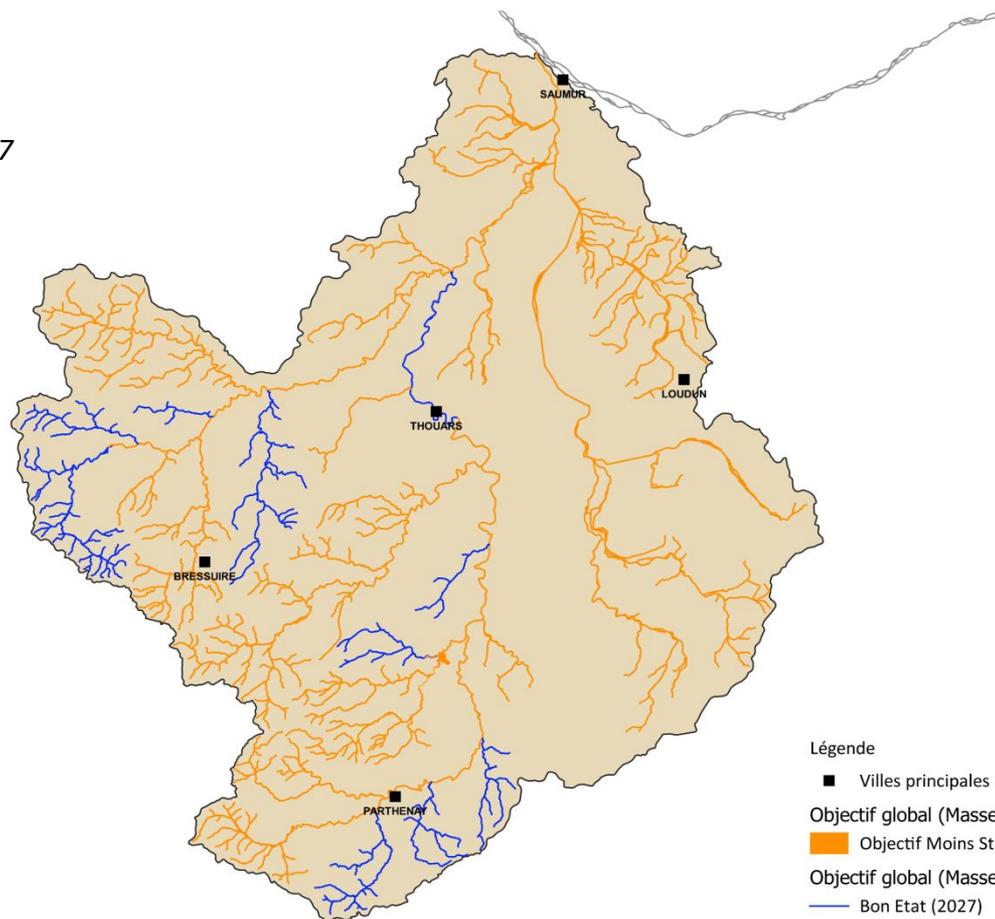
Source : Etat des lieux du SDAGE Loire-Bretagne (2019)  
Réalisation : Antea Group - 2021

# Etat écologique et Objectifs



Carte 5 : Objectif global des masses d'eau superficielles

Source : projet de SDAGE 2022-2027



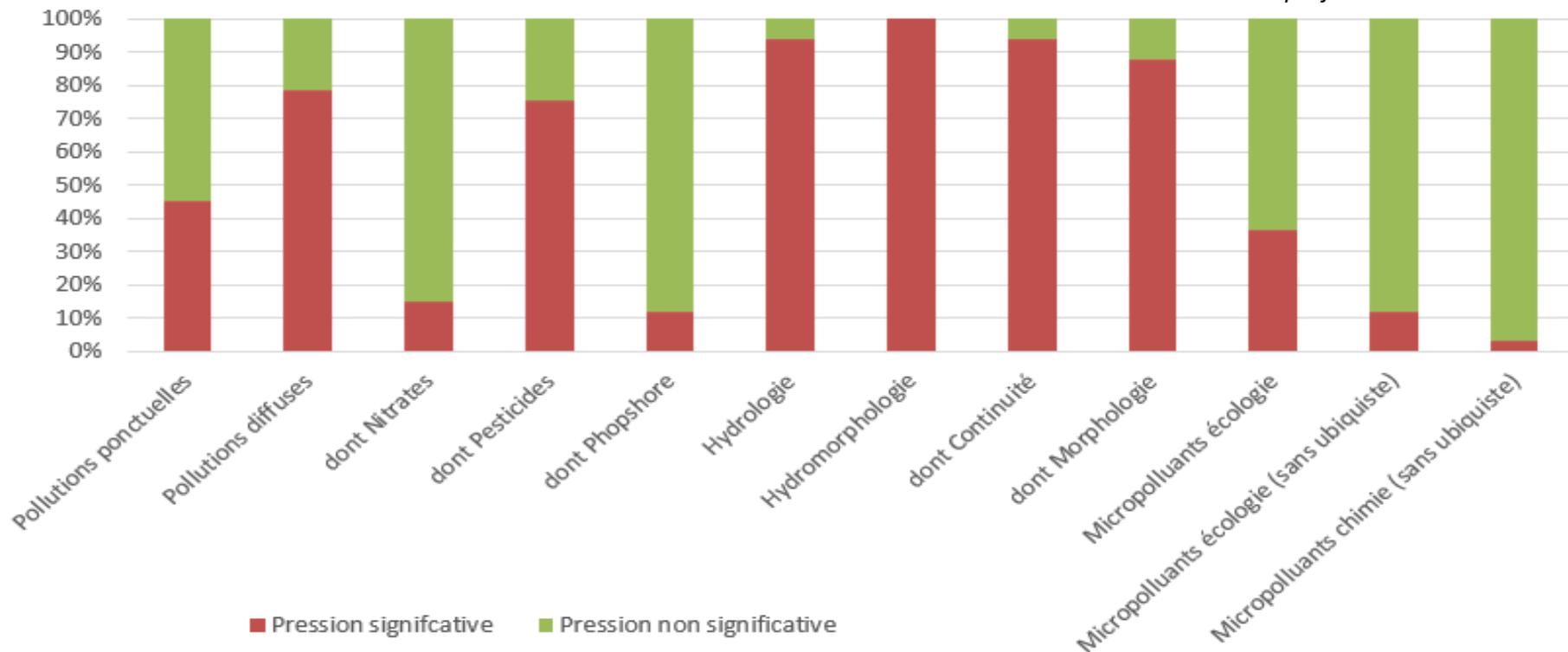
Légende

- Villes principales
- Objectif global (Masse d'eau Plans d'eau)
- Objectif Moins Strict (2027)
- Objectif global (Masse d'eau Cours d'eau)
- Bon Etat (2027)
- Objectif Moins Strict (2027)

Source : Projet de SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027  
Réalisation : Antea Group - 2021

# Pressions significatives

Source : projet de SDAGE 2022-2027



**Pollutions ponctuelles** (assainissement collectif) : **45%** des masses d'eau ;  
**Pollutions diffuses** (nitrates et pesticides) : **79%** des masses d'eau ;  
**Hydrologie** (prélèvements) : **94%** des masses d'eau ;  
**Hydromorphologie** (altération de l'état physique des cours d'eau) : **100%** des masses d'eau ;

**Nécessité d'être ambitieux & de prioriser**



Introduction  
Objectifs & stratégie  
**Projet de SAGE Thouet**

## Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

- 12 objectifs, 21 orientations, 74 dispositions ;

## Règlement

- Article 1 : Encadrer la gestion des prélèvements ;
- Article 2 : Protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagement ;
- Article 3 : Encadrer la régularisation (et la mise en conformité) des plans d'eau ;



**Objectif 1 : Atteindre l'équilibre durable des ressources en eau satisfaisant aux besoins du milieu et de tous les usages dans un contexte de changement climatique**

*Mettre en place une gestion quantitative durable ;*



- **Encadrer les prélèvements** sur le périmètre du SAGE;
- Réaliser une **étude HMUC** sur l'ensemble du bassin ;
- Préciser les modalités de **mise en œuvre des stockages d'eau** pour l'irrigation ;
- Adapter les **objectifs de gestion** des ressources en eau ;
- Engager une réflexion pour **l'élaboration d'un PTGE** sur le périmètre ;
- Conforter le **suivi des prélèvements** d'eau sur le bassin ;

## Objectif 1 : Atteindre l'équilibre durable des ressources en eau satisfaisant aux besoins du milieu et de tous les usages dans un contexte de changement climatique



### Article 1 du règlement : Encadrer la gestion des prélèvements (1/2)

Afin de satisfaire à l'objectif de non aggravation de la pression sur la ressource en eau par les prélèvements, toute nouvelle demande de prélèvement, tout renouvellement d'autorisation de prélèvement ou toute régularisation de prélèvement en eaux superficielles ou souterraines, instruite en vertu des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, ou en vertu de l'article L.511-1 du même code, est accordée par l'autorité administrative dans la mesure où ce prélèvement n'entraîne pas de dépassement des volumes prélevables tels que définis et répartis dans le tableau 1, sauf pour motif d'intérêt général.

Sont visés par la règle, les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles quelle que soit la ressource utilisée en rivière ou en nappe, les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable et les prélèvements destinés aux activités industrielles.

Ne sont pas visés par la règle les prélèvements à usage domestique au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement, les prélèvements liés à la défense extérieure de lutte contre l'incendie, les prélèvements agricoles hors irrigation, les prélèvements destinés à l'arrosage des espaces verts ou parcs de loisirs ; ainsi que les prélèvements dans des retenues de substitution ou dans d'autres ouvrages de stockage déconnectés du réseau hydrographique.

Considérant l'enjeu majeur de l'alimentation en eau potable, l'autorité administrative s'assure de conserver la priorité d'usage des prélèvements à l'alimentation en eau potable.

Les volumes prélevables du bassin versant du Thouet, tout usage confondu, sont établis à 26 869 200 m<sup>3</sup>. Leur répartition par usage et par sous-bassin est précisée dans le tableau 1 ci-dessous. Les volumes prélevables pour l'alimentation en eau potable et pour les activités industrielles sont des volumes annuels. Les volumes prélevables pour l'irrigation agricole couvrent la période d'étiage en distinguant le printemps (avril-juin) et l'été (juillet-septembre).

La CLE peut réviser les volumes prélevables définis ci-après à la suite des conclusions de l'étude HMUC.

**Objectif 1 : Atteindre l'équilibre durable des ressources en eau satisfaisant aux besoins du milieu et de tous les usages dans un contexte de changement climatique**

**Article 1 du règlement : Encadrer la gestion des prélèvements (2/2)**



Bassin	Sous-Bassin	Volume AEP annuel (m <sup>3</sup> )	Volume irrigation (m <sup>3</sup> ) (*)		Volume industriel annuel (m <sup>3</sup> )
			Printemps (Avril-Juin)	Eté (Juillet-Septembre)	
THOUET	Argenton (nappes libres et rivières en 79 et 49)	14 300 000(**)	770 000	90 000	4 000
	Thouaret (nappes libres et rivières en 79)		175 000	0	4 000
	Thouet amont (nappes libres et rivières en 79)		451 200	62 000	22 000
	Thouet aval (nappes libres et rivières en 49)		775 000		-
	Thouet réalimenté en 79		500 000	3 000 000	-
	Dive du Nord (nappes libres et rivières en 79, 49 et 86)		3 000 000		350 000
	Dive du Nord (nappe captive en 86)		3 366 000		-
	Total Bassin du Thouet	14 300 000	12 189 200		380 000

Tableau 1 : Volumes prélevables du bassin du Thouet

(\*) Prélèvements dans le milieu naturel hors retenues de substitution ou dans d'autres ouvrages de stockage déconnectés du réseau hydrographique.

(\*\*) Volume globalisé pour l'eau potable



## Objectif 2 : Encourager des modes durables de gestion quantitative afin d'économiser l'eau

*Economiser l'eau ;  
Communiquer sur la gestion durable des ressources en eau ;*

- Poursuivre l'amélioration des **rendements des réseaux AEP** ;
- Engager des programmes **d'économie d'eau** dans les collectivités ;
- Engager des programmes d'économie d'eau dans l'industrie et l'artisanat ;
- Encourager une modification des pratiques culturelles permettant d'économiser les ressources en eau ;
- **Consolider et diffuser des informations** sur la gestion quantitative et les impacts du changement climatique ;



### Objectif 3 : Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des nitrates et des pesticides et poursuivre les efforts une fois le bon état atteint

*Lutter contre la pollution agricole par les nitrates et les produits phytosanitaires ;  
Encourager les acteurs non agricoles à réduire, voire supprimer l'usage des produits phytosanitaires ;*

- Accompagner les exploitations agricoles dans une amélioration des pratiques en matière de **fertilisation et traitement phytosanitaire** ;
- Mettre en œuvre et pérenniser une **animation** des actions de réduction des pollutions diffuses d'origine agricole ;
- Sensibiliser les opérateurs agricoles pour **coordonner le conseil aux exploitants** ;
- Créer des **réseaux expérimentaux** et partager les bonnes pratiques ;
- **Soutenir l'agriculture** et développer des filières respectueuses de l'environnement ;
- Encourager les collectivités à s'engager dans des **démarches Zéro Phyto** ;
- **Sensibiliser les habitants** sur les bonnes pratiques en matière d'usage de phytosanitaires pour l'entretien des jardins ;



**Objectif 4 : Atteindre le bon état des eaux vis-à-vis des matières organiques et oxydables et du phosphore, en limitant les pressions et en réduisant les risques de transfert érosif**

*Lutter contre les pollutions domestiques ;  
Limiter les transferts de polluants dans les milieux aquatiques ;*

- Elaborer et/ou actualiser les **schémas directeurs d'assainissement** ;
- Intégrer les **zonages** d'assainissement dans les documents d'urbanisme ;
- Améliorer le fonctionnement des **réseaux d'assainissement** et fiabiliser la collecte des eaux usées ;
- Evaluer la **sensibilité des masses d'eau vis-à-vis du phosphore** issu de l'assainissement collectif ;
- Contrôler et mettre en conformité les installations d'**assainissement autonome** ;
- Limiter les **eaux de ruissellement** en zone urbaine ;
- Compenser la **dynamique d'imperméabilisation** en zone urbaine ;
- Identifier et protéger les **éléments paysagers** limitant le ruissellement et l'érosion sur les bassins prioritaires ;



## Objectif 5 : Reconquérir prioritairement la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable, tout en s'assurant d'une ressource suffisante

*Gérer durablement les ressources destinées à l'alimentation en eau potable ;  
Préserver la qualité des eaux de la retenue du Cébron ;  
Renforcer les programmes d'actions pour lutter contre les pollutions diffuses sur les AAC ;*

- Elaborer et/ou actualiser les **schémas directeurs d'alimentation en eau potable** ;
- Actualiser les **DUP des captages** destinés à l'alimentation en eau potable ;
- Elaborer un schéma de gestion de la **nappe de l'Infra Toarcien** à réserver à l'eau potable ;
- Communiquer sur les implications de la détérioration de la qualité des eaux sur la ressource ;
  
- Identifier et inventorier les **éléments stratégiques du bocage** pour la restauration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Protéger les éléments bocagers stratégiques dans les documents d'urbanisme ;
- Compenser la destruction des éléments bocager stratégiques sur le bassin du Cébron ;
- Limiter la **divagation des animaux d'élevage** sur le bassin versant du Cébron ;
  
- Reconquérir durablement la qualité des eaux au niveau des **captages prioritaires et sensibles** ;
- Renforcer l'animation et le portage politique des actions au niveau des captages prioritaires et sensibles ;
- Proposer un **classement en ZPAAC** pour les captages les plus dégradés ;



## Objectif 6 : Améliorer les connaissances et informer sur les toxiques émergents

*Améliorer la connaissance et communiquer sur la qualité des eaux et les risques de pollution ;*

- Améliorer et diffuser les **connaissances concernant la qualité des eaux** du bassin ;
- Assurer une information sur le développement des **cyanobactéries** sur le bassin ;



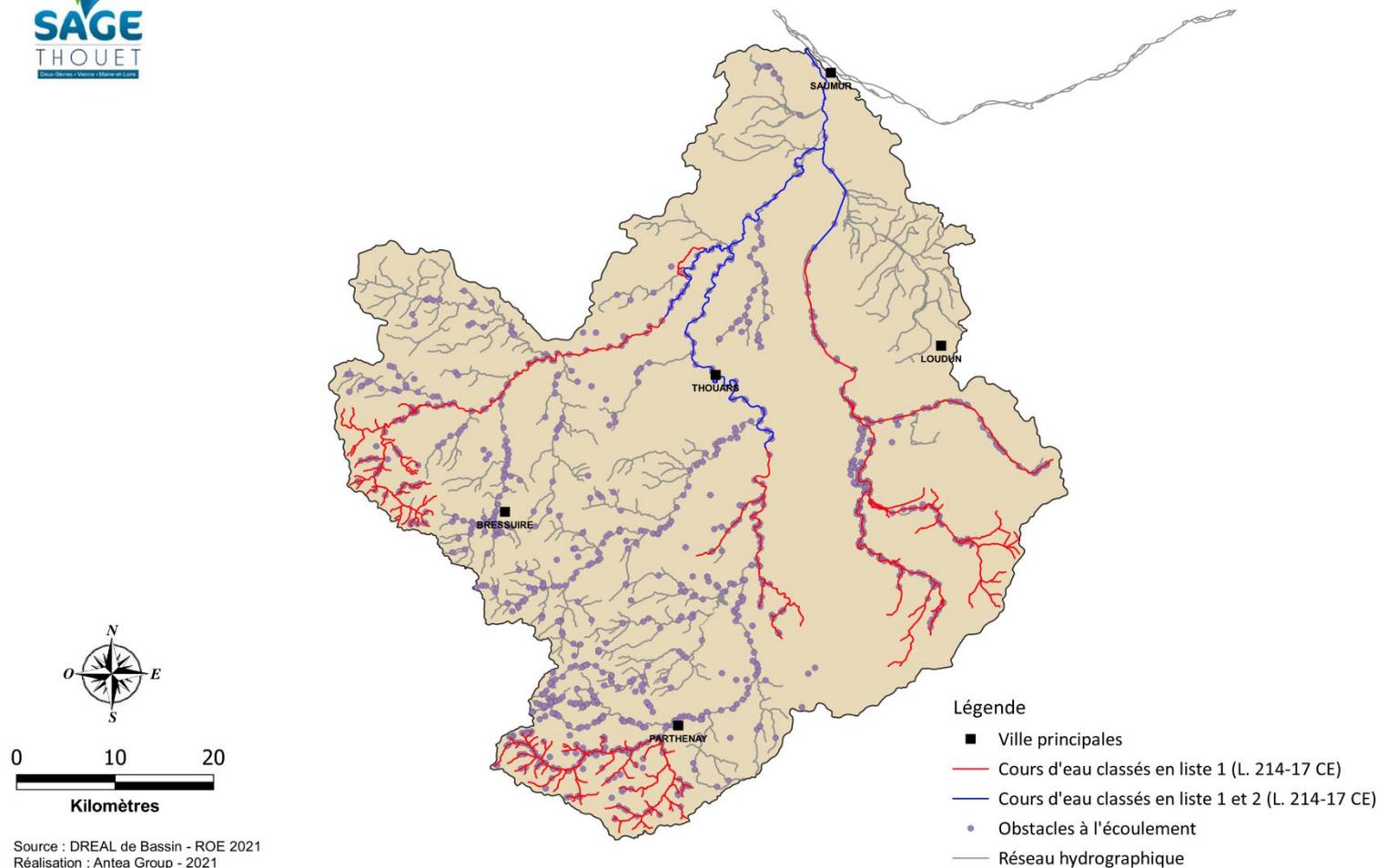
## Objectif 7 : Restaurer conjointement la continuité écologique et l'hydromorphologie des cours d'eau pour améliorer les fonctionnalités

*Améliorer l'hydromorphologie et la continuité écologique des cours d'eau ;  
Communiquer sur les fonctionnalités des cours d'eau ;*

- **Restaurer et entretenir les cours d'eau** et les milieux aquatiques sur l'ensemble du périmètre du SAGE ;
- Réduire les impacts de **l'abreuvement des animaux d'élevage** dans les cours d'eau ;
- Prioriser les interventions en matière de restauration de la **continuité écologique** ;
- Restaurer la continuité écologique piscicole et sédimentaire ;
- Respecter les **débits minimums biologiques** au droit des ouvrages ;
- Coordonner l'ouverture des **vannages** ;
- Suivre et faire partager les **retours d'expérience** en matière de restauration de l'hydromorphologie et de rétablissement de la continuité écologique ;

# Objectif 7 : Restaurer conjointement la continuité écologique et l'hydro-morphologie des cours d'eau pour améliorer les fonctionnalités

Carte 8 : Obstacles à l'écoulement



Source : DREAL de Bassin - ROE 2021  
Réalisation : Antea Group - 2021



**Objectif 8 : Gérer de manière spécifique et durable les marais de la Dive et le réseau de canaux afin de limiter les impacts sur l'hydrologie et d'en préserver la biodiversité**

*Améliorer la connaissance et la gestion du Marais de la Dive ;*

- Elaborer un **projet global de gestion du Marais de la Dive** ;
- Restaurer et entretenir une **ripisylve fonctionnelle** et réduire les impacts des plantations de peupliers sur les berges des cours d'eau et canaux ;

## Objectif 9 : Identifier, préserver, restaurer et valoriser les zones humides et la biodiversité

*Améliorer la connaissance des zones humides ;  
Restaurer, gérer et protéger les zones humides ;*



- **Inventorier** les zones humides à l'échelle des communes ou de leurs groupements ;
- Constituer et animer un **groupe de travail** sur les zones humides et les milieux aquatiques ;
- **Suivre les actions de gestion** et de restauration des zones humides à l'échelle du SAGE ;
- Elaborer et mettre en œuvre des **plans de gestion** pour les zones humides prioritaires ;
- **Préserver les zones humides** à l'échelle du territoire ;
- Protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagement ;
- Protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme ;



**Article 2 du règlement : Protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagement (1/2)**

Tout projet soumis aux articles L214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblaiement ou le drainage de zones humides, telles que définies à l'article L. 211-1-1° du même code, ou entraînant l'altération de leurs fonctionnalités, est interdit sauf si le projet :

- démontre l'existence d'enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes, ou à la salubrité publique tels que décrits à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous réserve de l'impossibilité technico-économique de le délocaliser ou de déplacer ces enjeux ;
- OU s'il démontre l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones humides, les installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou présentant un caractère d'intérêt général, au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme ;
- OU s'il démontre l'impossibilité technico-économique de réaliser des travaux d'adaptation de bâtiments ou d'extension, autorisés, déclarés ou enregistrés, en dehors de ces zones ;
- OU s'il s'inscrit dans un projet de reconquête d'un écosystème aquatique ou humide et qu'il démontre la nécessité d'autoriser la réalisation d'accès pour gérer et mettre en valeur les zones humides, dans le respect de leurs fonctionnalités,



## **Article 2 du règlement : Protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagement (2/2)**

Dans la conception et la mise en œuvre de ces projets dérogatoire à la règle, des mesures adaptées sont définies par le pétitionnaire pour éviter, sinon réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité, et à défaut, compenser les impacts résiduels du projet.

Le pétitionnaire délimite alors précisément la zone humide dégradée.

Les mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire prévoient la recréation ou la restauration de la zone humide dégradée équivalente sur le plan fonctionnel et sur le plan de la biodiversité, dans le bassin versant de la masse d'eau où se situe la zone humide dégradée ou détruite.

A défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface de la zone humide dégradée, soit sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

De manière générale, ces mesures compensatoires visent la non perte des fonctionnalités des zones humides impactées par le projet et, si possible, dans certains cas, un gain net. Elles sont définies par le pétitionnaire dès la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les prescriptions techniques du projet.

La gestion, l'entretien de ces zones humides compensées relèvent du pétitionnaire qui s'engage dans des mesures ou des conventions permettant de les garantir à long terme.



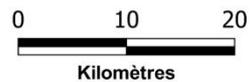
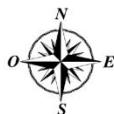
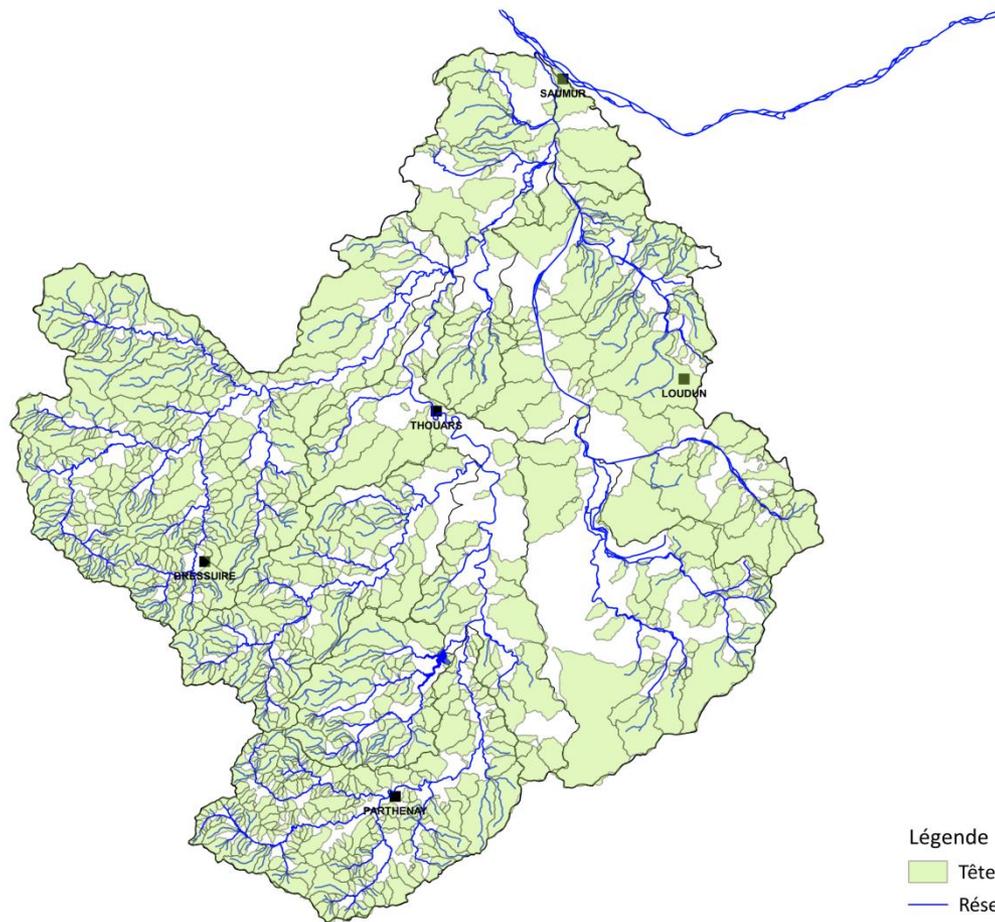
## Objectif 10 : Faire des têtes de bassin versant des zones de restauration et d'intervention prioritaires

*Identifier et préserver les têtes de bassin ;  
Communiquer sur les fonctionnalités des têtes de bassin ;*

- Préserver et gérer les **têtes de bassin versant** du SAGE ;
- **Limiter les impacts des aménagements** sur les têtes de bassin du SAGE ;
- **Communiquer** pour la préservation des têtes de bassin versant ;

# Objectif 10 : Faire des têtes de bassin versant des zones de restauration et d'intervention prioritaires

Carte 10 : Têtes de bassin versant



Source : Sage Thouet  
Réalisation : Antea Group - 2021

## Légende

-  Têtes de bassin versant
-  Réseau hydrographique
-  Villes principales



**Objectif 11 : Améliorer les connaissances et limiter l'impact négatif de certains plans d'eau en termes d'hydrologie, de morphologie et de qualité des eaux**

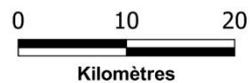
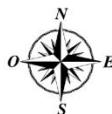
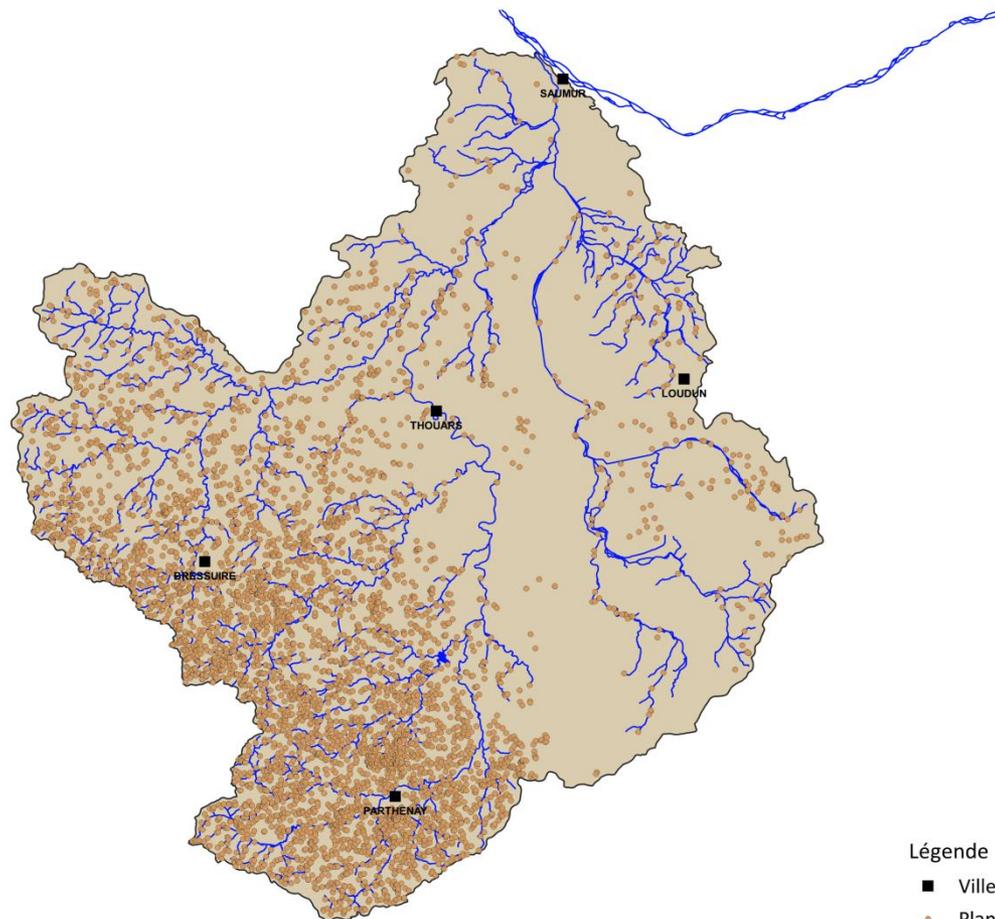
*Améliorer la connaissance des plans d'eau et communiquer sur les bonnes pratiques ;  
Réduire les impacts des plans d'eau existants ;*



- Améliorer la connaissance des **caractéristiques des plans d'eau** et de leurs impacts ;
- **Communiquer** sur les bonnes pratiques et la réglementation en vigueur en matière de gestion des plans d'eau ;
- Mieux **gérer et aménager les plans d'eau** ;
- **Encadrer la régularisation des plans d'eau** existant ;

# Objectif 11 : Améliorer les connaissances et limiter l'impact négatif de certains plans d'eau en termes d'hydrologie, de morphologie et de qualité des eaux

Carte 9 : Localisation des plans d'eau



Source : DDT 2018  
Réalisation : Antea Group - 2021

### Légende

- Villes principales
- Plans d'eau
- Réseau hydrographique



## Proposition 1

### **Article 3 du règlement : Encadrer la régularisation et la mise en conformité des plans d'eau**

Tout plan d'eau situé sur le bassin versant du Thouet doit être isolé du réseau hydrographique, y compris des eaux de ruissellement, et doit laisser en permanence transiter, dans le cours d'eau ou à l'aval, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces.

Le propriétaire ou le gestionnaire du plan d'eau existants assure pour son ouvrage :

- La mise en place d'un système de vidange pour limiter les impacts thermiques et un dispositif permettant d'évacuer la crue centennale, de préférence à ciel ouvert ;
- Un dispositif de décantation ou tout autre dispositif évitant les transferts de matières en suspension vers l'aval pour réduire l'impact des vidanges ;
- La mise en place d'un dispositif de piégeage des espèces indésirables et d'une pêcherie.

En l'absence de ces aménagements, le plan d'eau existant doit être supprimé et le cours d'eau remis en état dans le respect des conditions de biodiversité.

Cette règle ne concerne ni les plans d'eau déjà isolés du réseau hydrographique, ni les plans d'eau de barrages destinés à l'AEP, ni les lagunes de traitements des eaux usées, ni les réserve à incendie et les plans d'eau de remise en état des carrières.

## Objectif 11 : Améliorer les connaissances et limiter l'impact négatif de certains plans d'eau en termes d'hydrologie, de morphologie et de qualité des eaux

R

Proposition 2

### Article 3 du règlement : Encadrer la régularisation des plans d'eau

Lors du renouvellement d'autorisation ou en cas de régularisation de plans d'eau, instruit en vertu des rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement, le plan d'eau doit être isolé du réseau hydrographique, y compris des eaux de ruissellement, et doit laisser en permanence transiter, dans le cours d'eau ou à l'aval, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces.

Le pétitionnaire assure la conformité de son ouvrage par :

- La mise en place d'un système de vidange pour limiter les impacts thermiques et un dispositif permettant d'évacuer la crue centennale, de préférence à ciel ouvert ;
- Un dispositif de décantation ou tout autre dispositif évitant les transferts de matières en suspension vers l'aval pour réduire l'impact des vidanges ;
- La mise en place d'un dispositif de piégeage des espèces indésirables et d'une pêcherie.

Les plans d'eau sur cours d'eau disposent d'un dispositif de dérivation permettant a minima de rétablir une continuité hydraulique et la préservation de la biodiversité. En cas d'impossibilité technique de dériver le plan d'eau, le pétitionnaire démontre que la continuité hydraulique de son ouvrage soit effective.

Les plans d'eau sur source disposent d'un dispositif de déconnexion de sa source d'alimentation.

En l'absence de ces aménagements, le plan d'eau existant doit être supprimé et le cours d'eau remis en état.

Cette règle ne concerne ni les plans d'eau déjà isolés du réseau hydrographique, ni les plans d'eau de barrages destinés à l'AEP, ni les lagunes de traitements des eaux usées, ni les réserve à incendie et les plans d'eau de remise en état des carrières.

## Objectif 12 : Mettre en œuvre efficacement le SAGE

*Organiser le portage de la CLE et la mise en œuvre du SAGE ;*

*Assurer une appropriation des enjeux de l'eau et des effets du changement climatique ;*

*Assurer le portage politique de la stratégie du SAGE et intégrer les objectifs du SAGE dans plans et programmes du territoire ;*

*Assurer une correspondance des moyens alloués pour décliner la stratégie du SAGE dans le cadre des compétences locales ;*

- **Consolider la position de la CLE** dans la gestion de l'eau sur le bassin ;
- **Organiser le portage** de la CLE et l'animation du SAGE ;
- Développer des **stratégies opérationnelles** à l'échelle des bassins versants ;
- Instituer une **commission inter-programmes** au sein de la CLE ;
- Elaborer et mettre en œuvre le **volet pédagogique** du SAGE ;
- Constituer et animer des **réseaux d'acteurs** pour sensibiliser sur les objectifs du SAGE ;
- Coordonner les interventions du domaine de l'eau et de la **biodiversité** ;
- Faciliter la **prise en compte des objectifs du SAGE** par les maîtrises d'ouvrage privées et publiques sur le périmètre
- S'assurer de la bonne intégration des objectifs du SAGE dans les plans et programmes locaux
- Se doter des **moyens nécessaires à l'animation** et au suivi de la politique de l'eau sur le périmètre du SAGE ;
- Développer des **approches coûts-bénéfices** pour argumenter les interventions de terrain ;
- **Suivre et évaluer** la mise en œuvre du SAGE ;

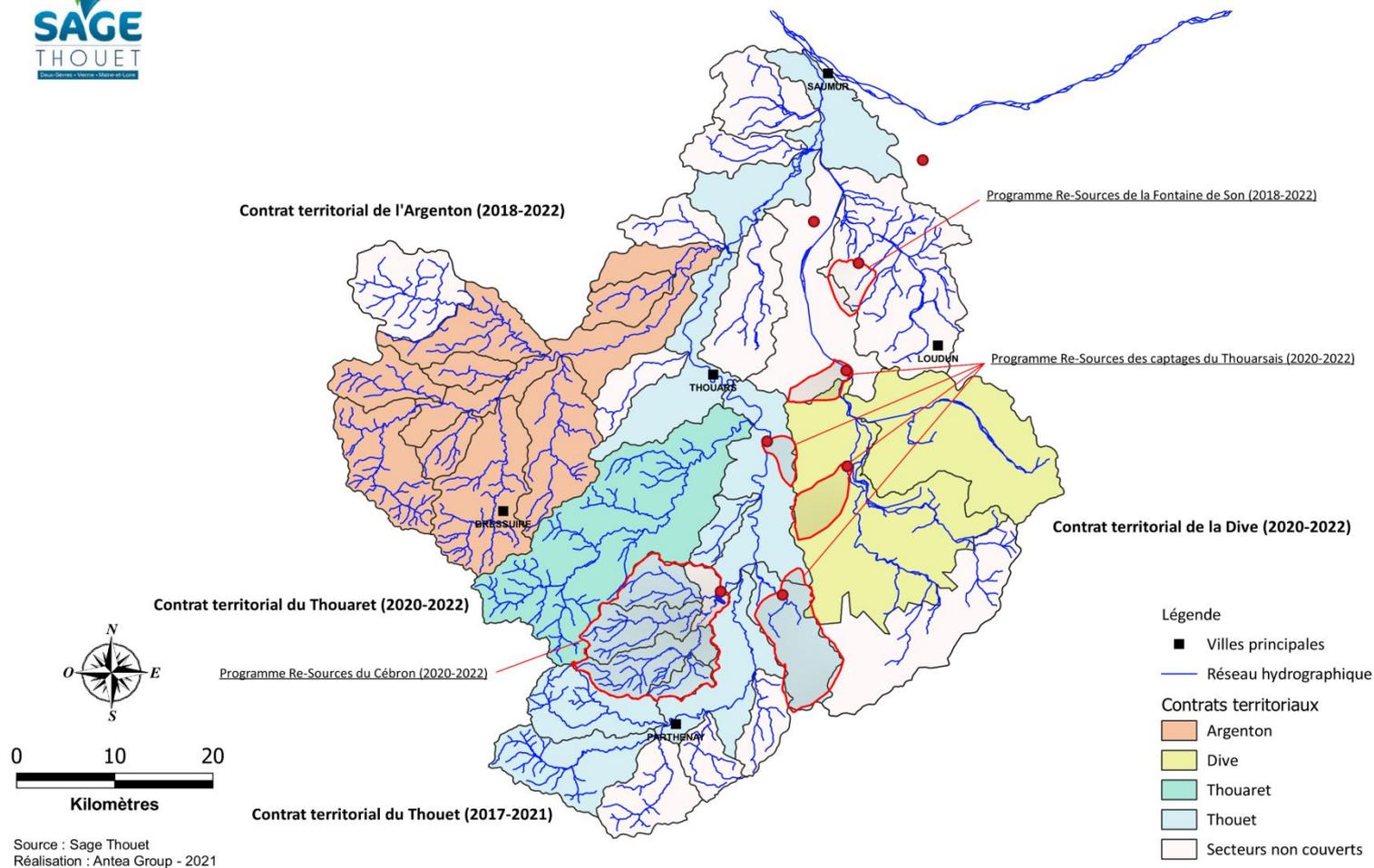
# Coûts et moyens

- Coût de la mise en œuvre du SAGE estimé aujourd’hui à **110 -120 M€ environ sur 10 ans** (évaluation économique à finaliser) ;
- Besoin de **renforcement de l’animation** de la politique de l’eau ;

Objet	Moyens humains (ETP)	
	Moyens actuels	Besoins estimés dans le projet SAGE
Cellule animation du SAGE	1,6	2
Programmes d'actions milieux aquatiques	7	<b>8</b>
Animation agricole (hors AAC)	0	<b>3</b>
Animation agricole (AAC)	3	4
Animation gestion quantitative	0	<b>1</b>
Total	11,6	18

# Programmes en cours

Carte 12 : Contrats territoriaux et programmes Re-Sources



Source : Sage Thouet  
Réalisation : Antea Group - 2021